

MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 18 NOVEMBRE 2008
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 25 JANVIER 2008
(le « prospectus »)

à l'égard du :

Fonds Scotia mondial des changements climatiques (parts de catégorie conseillers)
(le « Fonds »)

Le prospectus se rapportant au placement de parts du Fonds est modifié par les présentes de la façon indiquée ci-après. À moins qu'elles ne soient par ailleurs définies dans la présente modification n° 1, les expressions importantes ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Remplacement du conseiller en valeurs

Conseillers en gestion globale State Street, Ltée (« State Street ») a avisé la société de gestion du fait qu'elle a décidé de restructurer son entreprise de manière à mettre l'accent sur ses compétences fondamentales. Ainsi, State Street a fourni un avis selon lequel, à compter du 9 décembre 2008 ou vers cette date, elle n'agira plus à titre de conseiller en valeurs du Fonds. La société de gestion cherche actuellement à remplacer le conseiller en valeurs et prévoit l'entrée en fonction d'un nouveau conseiller en valeurs au plus tard le 9 décembre 2008.

Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.